



Arrêt

**n° 95 295 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Dès votre petite enfance, vous auriez eu conscience de votre bisexualité, que vous seriez toutefois parvenu à vivre discrètement au Maroc, à l'insu de vos proches. En 2005, vous auriez fait la connaissance d'une ressortissante néerlandaise d'origine marocaine. Après deux semaines, cette dernière vous aurait suggéré de la demander en mariage, ce que vous auriez entrepris. Après la noce,

voire épouse serait retournée aux Pays-Bas d'où elle aurait entamé les démarches nécessaires à un regroupement familial. La même année, vous auriez ainsi quitté le Maroc à destination des Pays-Bas. Vers la fin de l'année, votre épouse vous aurait surpris avec un homme et en aurait immédiatement informé sa famille, dont son frère résidant lui-même aux Pays-Bas. Vous auriez sans attendre décidé de fuir pour la Belgique où vous vivez depuis 2005 dans la clandestinité. Plusieurs messages laissés par votre famille sur votre portable vous auraient permis de comprendre que vos proches seraient au courant de votre orientation sexuelle, ce que votre plus jeune soeur vous aurait confirmé en 2006, lors d'un contact téléphonique. À cette occasion, elle vous aurait également annoncé que votre père et vos frères nourriraient le projet de vous tuer. Vous n'introduirez toutefois une demande d'asile que le 4 novembre 2011, après votre placement en centre fermé, consécutif à un énième contrôle en séjour irrégulier. Remis en liberté avant que le CGRA n'ait pu vous entendre, vous n'avez jamais donné suite à votre procédure d'asile, laquelle a dès lors été clôturée par une décision de refus de reconnaissance des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, le 13 janvier 2012.

Le 11 décembre 2012, suite à une nouvelle interpellation en séjour irrégulier et à votre placement au centre pour illégaux de Bruges, vous vous êtes pour la seconde fois revendiqué du statut de réfugié. À cette occasion, vous avez présenté, à titre d'éléments nouveaux, une déclaration sur l'honneur de votre sœur, Madame [S. H.], soutenant que vous seriez en danger si vous deviez retourner au Maroc, et d'autre part ce qui semble avoir la forme d'une pétition de soutien rassemblant treize signatures. Vous avez en outre ajouté que votre crainte initiale d'être tué par votre famille en raison de votre homosexualité, serait renforcée par le fait que votre frère [B.] aurait assassiné votre frère [A.] pour une banale affaire de cigarette, événement qui, selon vous, indiquerait qu'il n'hésiterait pas à s'en prendre à vous.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, concernant votre bisexualité alléguée, la crédibilité des faits relatés et celle des craintes s'y rapportant, est sujette à lourde caution, si l'on considère tout d'abord que vous avez mis plusieurs années avant d'en faire part dans le cadre d'une demande d'asile, alors que ces faits et ces craintes auraient précédé et, du reste, provoqué votre fuite pour la Belgique fin 2005. Votre explication (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8), selon laquelle vous n'y aviez tout simplement pas songé, n'est pas recevable au vu de la longueur de votre séjour irrégulier en Belgique, lequel ne faisait qu'accroître un risque de refoulement vers le Maroc.

De plus, il me faut encore souligner que, depuis plusieurs années, vous avez fait l'objet de multiples interpellations en Belgique tant en raison de l'illégalité de votre séjour, que pour diverses voies de fait commises sur le territoire, à l'issue desquelles vous ont été signifiés plusieurs ordres de quitter le territoire. Ces interpellations ont dès lors constitué autant d'occasions, que vous n'avez jamais saisies, de vous revendiquer du statut de réfugié (les pièces relatives à vos interpellations figurent en copie dans votre dossier administratif).

Par ailleurs, je me dois encore de relever que votre première demande d'asile, loin d'être spontanée, n'a été introduite que le 4 novembre 2011, soit plusieurs semaines après un placement en centre fermé le 7 septembre 2011, et suite à l'annonce d'une tentative de rapatriement prévue le 5 novembre 2011. De plus, remis en liberté le 21 novembre suivant, vous vous êtes totalement désintéressé de cette demande d'asile, clôturée de ce fait le 13 janvier 2012. Enfin, après votre ultime interpellation en séjour irrégulier, un an plus tard, le 20 novembre 2012, et votre placement dans un centre pour illégaux le même jour, vous allez encore mettre plusieurs semaines avant de chercher à vous prévaloir une seconde fois d'une protection internationale, semaines au cours desquelles seront planifiés deux rapatriements, respectivement prévus pour les 29 novembre 2012 et 12 décembre 2012. Ce n'est qu'à l'annonce du second que vous vous déclarerez réfugié le 11 décembre 2012.

De surcroît, je me dois de rappeler que vos dires sont en soi sujets à très lourde caution. En effet, vous avez tenté, à plusieurs reprises, de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères, puisqu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait usage, à diverses occasions, de cinq alias, vous prétendant de nationalité tunisienne.

Aussi, votre attitude, depuis votre arrivée en Belgique, dément-elle l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, et mine-t-elle gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les faits et craintes allégués proprement dits, vous déclarez redouter que votre famille, au fait de votre bisexualité dès 2005, ne s'en prenne à vous si jamais vous aviez à retourner au Maroc (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). Or, outre que votre attitude est, comme constaté ci-dessus, pour le moins peu compatible avec les faits et craintes relatés, la crédibilité de votre récit est définitivement démentie par une divergence majeure portant sur l'événement fondateur de votre crainte, à savoir la manière dont vos prétendues préférences sexuelles auraient été dévoilées à votre entourage. Ainsi, selon vos dires lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de l'examen de votre seconde demande d'asile (cf. rapport d'audition, pp. 2, 4 et 7), votre famille aurait eu connaissance de votre bisexualité en 2005, alors que vous viviez au Pays-Bas, après que votre épouse de l'époque, vous ayant surpris en compagnie d'un autre homme, eut immédiatement averti sa famille qui, à son tour, en aurait informé la vôtre. Or, dans votre questionnaire du CGRA destiné à faciliter la préparation de votre audition, auquel vous aviez répondu lorsque vous vous étiez pour la première fois déclaré réfugié en novembre 2011 (cf. réponse à la question 5), vous prétendiez que votre épouse avait dénoncé vos préférences sexuelles auprès de votre famille après avoir découvert qu'il vous arrivait de porter des vêtements de femme, version des faits, au demeurant, peu vraisemblable.

Au vu de ce qui précède, il ne m'est définitivement plus possible de tenir vos allégations pour dignes de foi, aussi force m'est de conclure que je demeure dans l'ignorance des motifs réels qui vous poussent à demeurer éloigné du Maroc. Or, je n'aperçois, en ce qui vous concerne, aucune autre raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le témoignage écrit d'un individu soutenant avoir vécu avec vous par le passé et être prêt à vous accueillir à nouveau, je ne puis considérer, au vu de ce qui précède, qu'il revête une force probante telle que la crédibilité de vos allégations, par trop entamée, pourrait en être rétablie. Il en va de même pour la déclaration sur l'honneur de votre soeur, Madame [S. H.], dont les dires – qui, du reste, ne font que répéter en partie vos propres allégations – peuvent difficilement, eu égard à votre lien de parenté avec cette personne, lever le défaut de crédibilité pesant sur votre récit d'asile.

Quant au document que vous présentez comme le témoignage de treize homosexuels de vos amis, mais qui présente plutôt la forme d'une pétition qui aurait recueilli treize signatures, outre qu'il n'offre aucune garantie sur la manière dont ces signatures auraient été récoltées, à nouveau, il ne peut pallier le défaut de crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en tant que la motivation est inexacte et/ou inadéquate* » (requête, p. 2), du principe de bonne administration, du devoir de prudence, de l'erreur de motivation, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, ainsi qu'un manquement au devoir de soin. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et par conséquent de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 novembre 2011 qui a fait l'objet, le 13 janvier 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision.

4.2 Sans être retourné entretemps au Maroc, le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 11 décembre 2012, à l'appui de laquelle il a invoqué les mêmes faits que lors de sa précédente d'asile, en présentant toutefois de nouveaux éléments ainsi que plusieurs nouveaux documents. Le Commissaire général a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 21 décembre 2012. Il s'agit en l'occurrence de la décision dont recours dans cette affaire.

4.3 Dans la décision présentement attaquée, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Elle souligne en particulier l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier, ainsi que le caractère peu spontané de la demande d'asile du requérant.

4.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle souligne également le caractère probant des documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, et insiste sur le fait qu'il n'y a pas de contradictions dans le récit de ce dernier.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 Dans un premier temps, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a relevé le long délai mis par le requérant, à deux reprises, pour solliciter une protection internationale auprès des autorités belges.

4.7.1 A cet égard, le Conseil ne peut suivre les arguments développés dans la requête introductive d'instance selon lesquels, d'une part, le fait pour lui « *d'avoir utilisé des alias et de se prétendre tunisien renforce la crédibilité du requérant qui préférerait être expulsé en Tunisie qu'au Maroc [où] il savait qu'il*

était en danger de mort » (requête, p. 3), et d'autre part, la tardiveté de sa seconde demande d'asile s'explique par le fait qu'il ait reçu de nouveaux éléments et par l'extrême pudeur du requérant à parler de son homosexualité.

4.7.2 En ce qui concerne les multiples identités présentées par le requérant à l'occasion de diverses arrestations sur le territoire belge depuis son arrivée en décembre 2005, le Conseil considère non seulement que cet élément, loin de renforcer la crédibilité du requérant, ne permet nullement d'expliquer la raison pour laquelle le requérant ne s'est pas plus tôt revendiqué de la protection des autorités belges, mais observe également que cet argument est contredit par la lecture du dossier administratif, dès lors qu'il figure sur un document émanant des services de police bruxellois que le requérant, lors de certaines des arrestations administratives dont il a fait l'objet, notamment en date du 5 février 2009 à Charleroi et en date du 29 octobre 2010 à Etterbeek, s'est présenté auprès des autorités belges comme étant de nationalité marocaine (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 8, Documents OE).

En ce qui concerne en outre la tardiveté de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation tenue par la partie défenderesse dans la note d'observation, selon laquelle ces tentatives d'explications factuelles ne suffisent pas à expliquer valablement, à elles seules, le peu d'empressement du requérant à solliciter une seconde fois l'asile auprès des autorités belges. En effet, le Conseil note que si le requérant a produit un courrier récent de sa sœur à l'appui de sa seconde demande, il était cependant en contact avec celle-ci depuis plusieurs années, de sorte qu'il aurait pu tenter de se procurer plus tôt un tel document. En outre, ces éléments n'expliquent pas pourquoi le requérant a attendu la seconde tentative de rapatriement prévue le 12 décembre 2012 avant de demander l'asile aux autorités belges.

4.7.3 Le Conseil estime partant que ce double constat du peu d'empressement du requérant à solliciter l'asile et de ses multiples tentatives de tromper les autorités belges quant à sa réelle identité vient à tout le moins relativiser le caractère fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'égard de sa famille au Maroc, d'autant que, comme le souligne la partie défenderesse à juste titre, la longueur du séjour irrégulier du requérant en Belgique ne faisait qu'accroître un risque de refoulement vers le Maroc.

4.8 Toutefois, le Conseil rappelle que si les dissimulations du requérant ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.9 Or, en ce qui concerne la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Maroc en raison de son homosexualité, la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère contradictoire de ses dires quant aux circonstances dans lesquelles son ex-femme aurait appris son homosexualité. Cette contradiction, qui, contrairement à ce qui est soutenu laconiquement en termes de requête, est établie à la lecture du dossier administratif, a pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant à l'élément à la base de sa demande d'asile, à savoir la découverte par sa famille de sa bisexualité alléguée.

Par ailleurs, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, observe, à la lecture du dossier administratif, que certains documents entrent en contradiction avec les allégations du requérant quant à la raison pour laquelle son premier mariage se serait soldé par un échec. En effet, si le requérant soutient que c'est en raison de la découverte par son épouse de son homosexualité que ce mariage a pris fin, il ressort davantage de la lecture du jugement de divorce du requérant et de son épouse, jugement prononcé en date du 12 juin 2007 par le Tribunal de première instance d'Oujda, que son épouse s'est plutôt plainte du comportement du requérant, à savoir qu'il « *a commencé à s'absenter de la maison pour n'y venir que rarement, en état d'ébriété* » et qu'il l'insultait, sans qu'il soit fait mention d'un quelconque comportement homosexuel dont son épouse se serait plainte auprès de la famille du requérant (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 8, Documents OE).

4.10 Dès lors, le Conseil estime, au regard du caractère contradictoire des dires du requérant tel que relevé ci-dessus, que ce dernier n'apporte pas d'élément concret et personnel permettant de tenir pour établie à suffisance son orientation sexuelle alléguée sur la seule base de ses déclarations.

Le Conseil estime en conséquence que les problèmes que le requérant déclare craindre dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés

comme crédibles. En effet, ses dires quant à la manière dont sa famille aurait découvert son homosexualité alléguée manquant de crédibilité, le requérant n'apporte en définitive aucun élément permettant de conclure au bien-fondé de la crainte qu'il soutient éprouver à l'égard des membres de sa famille en cas de retour au Maroc.

4.11 En définitive, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de cette seconde demande d'asile ne permet pas de modifier cette conclusion.

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante qui, en termes de requête, semble déduire du fait que la partie défenderesse n'ait pas mis en doute le caractère authentique des trois documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, que ceux-ci suffisent dès lors à établir le bien-fondé de la crainte du requérant. Il considère au contraire que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, et des arguments des parties qui s'y rapportent, il y a lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Or, le Conseil estime, à la lecture du contenu de ces témoignages ainsi que de la pétition déposée, qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante pour rétablir, à eux seuls, la crédibilité gravement défaillante de son récit d'asile. En effet, outre que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent en définitive aucun élément permettant ni d'expliquer les nombreuses et substantielles contradictions relevées dans les propos du requérant, ni d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée du requérant à l'égard de sa famille.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil estime que l'invocation par la partie requérante du contexte homophobe prévalant au Maroc ne permet pas davantage de croire en l'existence, pour le requérant, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Maroc, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN